

# **BGer 5A\_661/2025 vom 14. November 2025**

Bundesgericht, 2025-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_661\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_661_2025)

FR: TF 5A\_661/2025 du 14 novembre 2025

IT: TF 5A\_661/2025 del 14 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est une décision de mesures provisionnelles, prise dans le cadre d'une procédure en modification du jugement de divorce. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette décision, soumise au recours en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ), est de nature incidente au sens de l' art. 93 LTF (parmi plusieurs: ATF 130 I 347 consid. 3.2; 117 II 368 consid. 4c/bb; arrêts 5A\_570/2025 du 2 septembre 2025 consid. 1.1; 5A\_874/2024 du 1 er mai 2025 consid. 1.2.1; 5A\_185/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3; 5A\_694/2019 du 24 février 2020 consid. 1.1 et les références citées). Une telle décision n'est en principe sujette à recours immédiat que si elle est propre à entraîner un préjudice irréparable, au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles ( ATF 144 III 475 consid 1.2; 138 III 333 consid. 1.3; arrêt 5A\_133/2024 du 25 avril 2024 consid. 1.3 et les autres références). Reste dès lors à examiner si un tel préjudice est donné en l'espèce, les autres conditions du recours en matière civile étant remplies (art. 75 al. 1 et 2; art. 76 al. 1 let. a et b; art. 100 al. 1 LTF ).

### **E. 1.2**

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable ( ATF 150 III 248 consid. 1.2; 147 III 159 consid. 4.1; 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2 et les références). L'exception doit être interprétée de manière restrictive ( ATF 144 III 475 consid 1.2; 138 III 94 consid. 2.2; ATF 134 III 188 consid. 2.2). Il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage ( ATF 136 IV 92 consid. 4; 134 III 426 consid. 1.2 et les références), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( ATF 150 III 248 consid. 1.2; 149 II 476 consid. 1.2.1; 144 III 475 consid. 1.2).

### **E. 2**

En l'occurrence, l'arrêt querellé statue à titre provisionnel sur la seule question des contributions dues par le recourant à l'entretien de ses deux filles aînées jusqu'à droit connu sur la demande de modification du jugement de divorce déposée par l'intimée le 19 janvier 2023. Les questions de la garde des enfants et des modalités d'exercice du droit de visite ont en effet fait l'objet d'une ordonnance partielle de mesures provisionnelles du 26 juillet 2023, modifiée par arrêt du 2 juillet 2024 du Juge unique, de sorte qu'elles ne sont plus litigieuses devant la Cour de céans. Ainsi, quand bien même le recourant conteste dans son recours l'existence même de faits nouveaux importants et durables commandant une réglementation différente et justifiant d'entrer en matière sur la demande de modification du jugement de

divorce et fait valoir qu'aucune urgence ou circonstances particulières ne commandaient en l'espèce le prononcé de mesures provisionnelles, force est d'admettre que ces griefs ne peuvent être examinés qu'en lien avec la question des contributions d'entretien litigieuses. Or, le fait d'être exposé à un simple préjudice financier est, par principe, dépourvu de pertinence au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable ( ATF 147 III 159 consid. 4.1). En l'occurrence, le recourant a méconnu la nature de la décision attaquée et ne présente donc aucune argumentation relative à la recevabilité de son écriture au regard de l' art. 93 al. 1 LTF . Il ne tente en particulier pas d'établir que le dommage auquel il pourrait être exposé serait "définitif" ( ATF 134 IV 43 consid. 2.1; arrêts 5A\_713/2024 du 19 février 2025 consid. 1.2.3; 5A\_541/2019 du 8 mai 2020 consid. 1.3). Quoi qu'il en soit, les conditions d'un tel préjudice irréparable ne sont manifestement pas réunies en l'espèce. Eu égard notamment aux revenus mensuels de 26'000 fr. perçus par l'intimée selon la convention sur les effets accessoires du divorce signée entre les parties, rien ne laisse en effet présager que, si les contributions d'entretien étaient finalement supprimées ou si elles étaient inférieures à celles fixées dans l'arrêt querellé, les éventuels montants versés en trop ne pourraient pas être ultérieurement recouverts. Dans ces circonstances, force est d'admettre que le recourant ne démontre pas que les mesures provisionnelles ordonnées pourraient lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours.

### **E. 3**

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires, arrêtés à l'500 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il se justifie d'allouer une indemnité de dépens à l'intimée, qui a été suivie sur la question de l'effet suspensif ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.